

**INFORMATIONS SUR LES DIFFERENTS TYPES DE DEMANDES DE SUBVENTIONS  
PROJETS PARTICULIERS OU INNOVANTS EN MATIERE D'INCLUSION  
DE LA PERSONNE HANDICAPEE**

En tant qu'asbl ou fondation, vous avez la possibilité d'introduire différents types de demandes de subvention, chaque type renvoyant à des objectifs, à des conditions et à une durée déterminés. La prise en compte de ces objectifs, conditions et durée détermine le type de subventions qui vous concerne, et en conséquence, le type de formulaire de demande que vous devrez compléter.

Les informations qui suivent visent à distinguer les 3 catégories de subventions. Il convient de les combiner avec différents types de documents / annexes qui sont requis pour chaque formulaire de demande de référence, en lien avec le Décret Inclusion d'une part et l'arrêté COCOF du 23 novembre 2017 relatif aux projets particuliers et innovants d'autre part.

**I. LES PROJETS PARTICULIERS DE COURTE DUREE (voir les articles 4 à 7 de l'arrêté COCOF du 23.11.2017 relatif aux projets particuliers et innovants)**

**I.1. Objectifs ?**

- Sensibiliser et informer, par exemple par la réalisation d'études ou de recherches.
- Apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés.
- Améliorer l'offre existante.

**I.2. Conditions ?**

- Il n'existe aucune autre possibilité d'agrément prévue par le Décret inclusion et organisée par l'un de ses arrêtés d'application.
- Il se développe principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Il doit être introduit au moins 3 mois avant le début de la période d'activité subventionnée.
- La demande de subvention correspondante est obligatoirement introduite via la plateforme IRISBOX et est accompagnée des annexes requises.

**I.3. Durée de la subvention ?**

- La durée de la subvention est de maximum 1 an, en fonction de la date de l'introduction de la demande. Par exemple : si une demande est introduite le 15.12 de l'année X – 1, la période de référence de la subvention (et donc la date de prise en considération des dépenses valorisables qui y sont liées) ne pourra pas commencer avant le 15.03 de l'année X.

- La subvention est versée en référence non pas à une année scolaire mais bien à une année budgétaire. Par conséquent, pour reprendre l'exemple ci-dessus, les dépenses liées à la subvention ne pourront pas être valorisées au-delà du 31.12. de l'année X.
- Une demande de subvention peut être à nouveau introduite au-delà de l'obtention d'une subvention antérieure. Le point 4 du formulaire spécifique correspondant (informations à compléter en cas de renouvellement de la demande de subvention) devra alors contenir des informations sur cet aspect.

## **II. LES PROJETS PARTICULIERS AGREES (voir les articles 13 à 19 de l'arrêté COCOF du 23.11.2017 relatif aux projets particuliers et innovants)**

### **II.1. Objectifs ?**

- Apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés ;
- Améliorer l'offre existante.

### **II.2. Conditions ?**

- Le projet est introduit par une asbl ou une fondation.
- Le projet se développe principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'asbl a bénéficié pour le même objet d'une subvention en projet particulier de courte durée, au cours de chacune des 2 années qui précèdent la période d'activité envisagée. Ainsi, pour une demande de subvention en projet particulier agréé introduite pour l'année X, l'asbl doit avoir reçu une subvention en projet particulier de courte durée se rapportant aux années X – 1 et X – 2, sans interruption.
- L'équipe du personnel subventionné doit respecter les dispositions de l'arrêté Non-Marchand.
- La demande de projet particulier agréé doit être introduite au moins 6 mois avant le début de la période d'activité subventionnée.
- La demande de subvention correspondante est obligatoirement introduite via la plateforme IRISBOX et est accompagnée des annexes requises.

### **II.3. Durée de la subvention ?**

- La durée de la subvention est de maximum 5 ans, en fonction de la date de l'introduction de la demande. Par exemple : si une demande est introduite le 15.12 de l'année X – 1, la période de référence de la subvention (et donc la date de prise en considération des dépenses valorisables qui y sont liées) ne pourra pas commencer avant le 15.06 de l'année X.
- Une demande de subvention peut être à nouveau introduite au-delà de l'obtention d'une subvention antérieure. Le point 5 du formulaire spécifique correspondant (informations à compléter en cas de renouvellement de la demande de subvention) devra alors contenir des informations sur cet aspect.

### **III. LES PROJETS INNOVANTS (voir les articles 8 à 12 de l'arrêté COCOF du 23.11.2017 relatif aux projets particuliers et innovants)**

#### **III.1. Objectifs ?**

- Ces projets visent à sensibiliser, informer ou apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer l'offre existante (art. 96 du Décret Inclusion)

#### **III.2. Conditions ?**

- Le projet est introduit par une asbl ou une fondation agréée dans le cadre du Décret Inclusion (art. 97 du Décret Inclusion).
- Le projet se développe principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'équipe du personnel subventionné doit respecter les dispositions de l'arrêté Non-Marchand.
- La demande de projet particulier agréé doit être introduite au moins 3 mois avant le début de la période d'activité subventionnée.
- La demande de subvention correspondante est obligatoirement introduite via la plateforme IRISBOX et est accompagnée des annexes requises.

#### **II.3. Durée de la subvention ?**

- La durée de la subvention est de 3 ans, en fonction de la date de l'introduction de la demande.
- Une demande de subvention peut être à nouveau introduite au-delà de l'obtention d'une subvention antérieure. Le point 4 du formulaire spécifique correspondant (informations à compléter en cas de renouvellement de la demande de subvention) devra alors contenir des informations spécifiques sur cet aspect.